

Fiche 1.2

PROTECTION DES ESPACES NATURELS EN NOUVELLE-CALEDONIE PROVINCE NORD

LA RÉSERVE NATURELLE INTÉGRALE

Texte de référence

Article 212-1 du Code de l'environnement de la Province Nord.

NB : Sauf mention contraire, les citations entre guillemets de la fiche se rapportent à ces dispositions.

Objectif

La réserve naturelle intégrale héberge « des écosystèmes, des caractères physiologiques ou géologiques et/ou des espèces remarquables (notamment par leur rareté) ou représentatifs ».

La réserve naturelle intégrale est inspirée par une stratégie de **non-intervention sur le milieu** dans le but de ne pas contrarier la dynamique naturelle des écosystèmes. L'objectif du classement d'une zone en « réserve naturelle intégrale » est la recherche scientifique et/ou le suivi environnemental.

Réglementation

→ **Pour les dispositions générales applicables à toutes les aires protégées en Province Nord, voir la fiche : « Protection des espaces naturels en Nouvelle-Calédonie – Province Nord – Dispositions communes »**

Une réserve naturelle intégrale est gérée « avec un niveau d'intervention sur le terrain très faible ou nul, excepté pour ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes ».

Seules sont tolérées les activités scientifiques ou environnementales ayant un impact limité et temporaire sur le milieu naturel. Elles doivent être autorisées par le président de l'assemblée de Province Nord.

Est interdit : tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore, aux paysages et écosystèmes, notamment :

- la fréquentation du public ;
- toute activité liée à la chasse ou à la pêche et la détention d'armes et engins de chasse ou de pêche ;
- toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux autres qu'à des fins scientifiques ou à des fins de gestion environnementale ;
- toute introduction d'espèces animales ou végétales ;
- tout nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages ;
- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu ;
- toute exploitation forestière, agricole ou minière ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, notamment : terrassement, construction, fouille, prospection, ou sondage.

Réserve naturelle intégrale existante

→ Réserve naturelle intégrale de la baie de Nékoro (réserve marine)

Créée par la délibération n° 130-2000/APN du 29 septembre 2000 portant création d'une réserve spéciale marine (JONC 14 novembre 2000, p. 6245).

Par dérogation à l'article 212-1 du Code de l'environnement de la Province Nord, la circulation des embarcations y est autorisée (Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord, article 3, JONC 29 décembre 2009, p. 8578).